

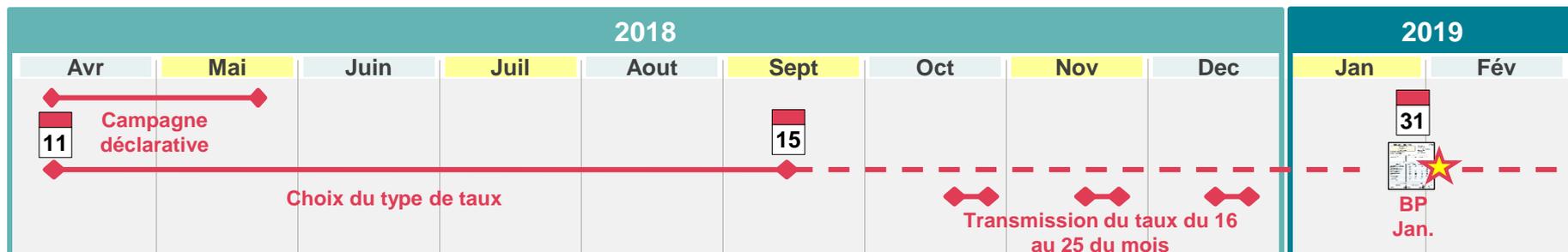
Prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur les revenus du travail

03/05/2018

Comité d'Entreprise du 20 juin 2018 –
Keolis Dijon Mobilités

The Keolis logo is displayed in a white, rounded rectangular shape on the right side of the slide. The word "KEOLIS" is written in a blue, sans-serif font.

Les grands principes du prélèvement à la source (PAS)



Fonctionnement

- Le prélèvement à la source est prévu pour le **1^{er} janvier 2019** et concerne uniquement les revenus salariaux.
- Le salaire net sera directement diminué de l'impôt prélevé à la source selon la formule suivante :

Montant de l'impôt prélevé = salaire net imposable mensuel x taux de prélèvement



- Par exemple, pour un collaborateur ayant un salaire net imposable de 2000€ et un taux de prélèvement de 7% :

Montant de l'impôt prélevé = 2000 x 7% = 140€

Points clés

- L'entreprise prélèvera l'impôt sur la base du taux qui aura été **transmis par l'administration fiscale**.
- Les modifications des conditions d'imposition seront à régler **directement entre le salarié et le centre des impôts**.
- Le **processus de déclaration des revenus ne change pas** avec la mise en place du prélèvement à la source : il faudra toujours effectuer sa déclaration des revenus au printemps.

Les rôles de chaque partie prenante



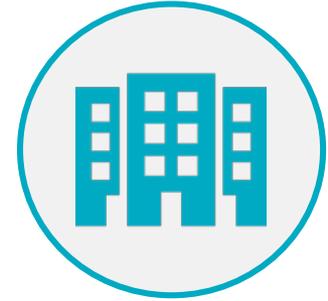
Le centre des impôts

- ⦿ Le centre des impôts reste **l'interlocuteur privilégié** en matière d'impôts
- ⦿ Il **calcule et transmet chaque mois le taux** à l'entreprise
- ⦿ Il est **le seul à connaître la situation fiscale** de chaque salarié



Le salarié

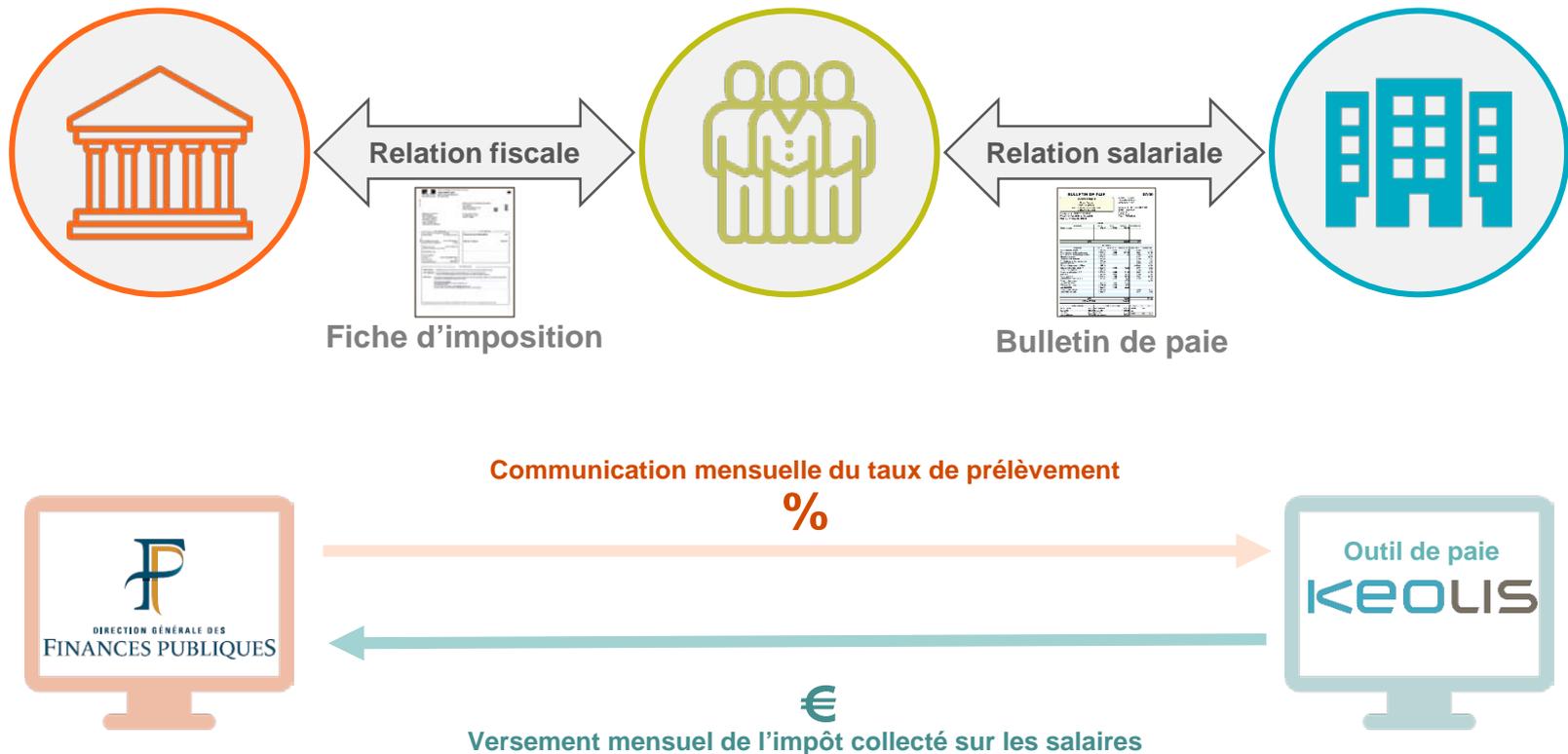
- ⦿ Le salarié **déclare ses revenus** tous les ans
- ⦿ Il **choisit son type de taux** de prélèvement



L'employeur

- ⦿ Il **calcule et collecte l'impôt** sur le salaire à partir du taux envoyé par l'administration fiscale
- ⦿ L'employeur ne **peut pas modifier** le taux reçu
- ⦿ Il ne connaît pas la situation fiscale du salarié

Les interactions entre les parties prenantes



Le **centre des impôts** reste l'interlocuteur unique des salariés pour toutes les questions relatives à leur situation fiscale.

L'**employeur** ne reçoit que le taux de prélèvement propre à chaque salarié : cela garantit la confidentialité de la situation fiscale personnelle.

Les trois types de taux

- ⦿ Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source, le contribuable peut choisir entre **trois types de taux auprès** de son centre des impôts :



Taux du foyer

Taux par défaut, identique pour chaque membre du foyer.



Taux individualisé

Taux au prorata des revenus, permettant de prendre en compte les différences de niveau de revenus au sein du couple



Taux non personnalisé

Absence de transmission du taux à l'employeur. **Dans ce cas, le taux appliqué sera celui correspondant à la situation d'un célibataire sans enfant (une part fiscale)**

- ⦿ Il sera possible de **prendre connaissance des taux dès le dépôt de la déclaration des revenus.**
- ⦿ **Seul le taux est transmis à l'employeur** : les autres informations concernant le foyer fiscal sont connues uniquement de l'individu et de l'administration fiscale.
- ⦿ Keolis **ne peut en aucun cas modifier le taux reçu** de l'administration fiscale.

Le barème du taux non personnalisé

Base mensuelle de prélèvement	Taux
Inférieure ou égale à 1 367 €	0%
De 1 368 € à 1 419 €	0,50%
De 1 420 € à 1 510 €	1,50%
De 1 511 € à 1 613 €	2,50%
De 1 614 € à 1 723 €	3,50%
De 1 724 € à 1 815 €	4,50%
De 1 816 € à 1 936 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	7,50%
De 2 512 € à 2 725 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	10,50%
De 2 989 € à 3 363 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	38%
A partir de 46 501 €	43%

Exemple



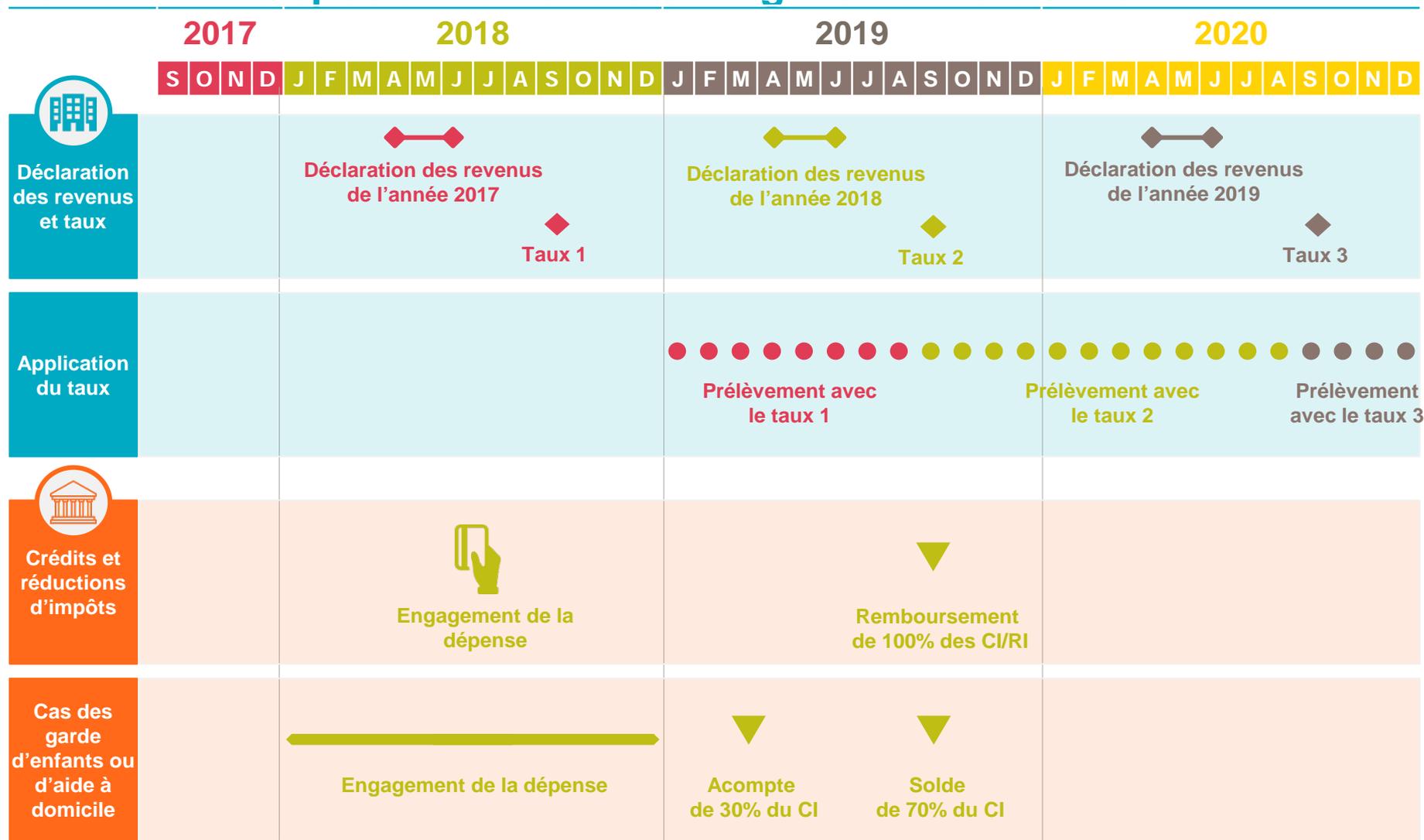
Situation professionnelle

- ⊙ Conducteur en CDI, célibataire
- ⊙ Salaire net imposable de **1 200€/ mois**
- ⊙ Bénéficiaire d'un **13^{ème} mois**
- ⊙ Soit **15 600 €** de revenus annuels déclarés (1 200€ x 13)

Le salarié paie 180€ d'impôt s'il choisit le **taux non personnalisé**, alors qu'il n'en paie pas avec le taux du foyer. Cette avance d'impôt sera **régularisée l'année suivante** par l'administration fiscale.

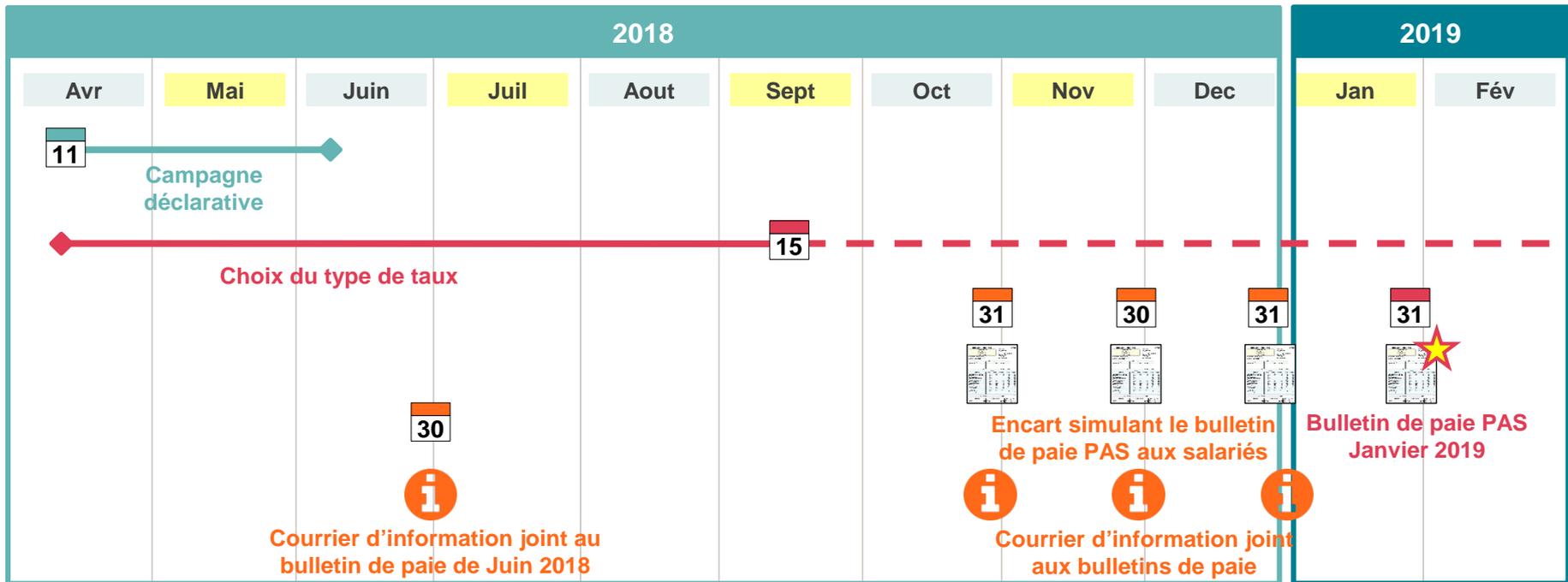
Mois	Revenu net	Impôt payé avant la réforme	Impôt prélevé / Taux du foyer	Impôt prélevé / Taux non personnalisé	Différentiel de trésorerie
Janvier	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Février	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mars	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Avril	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mai	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Juin	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Juillet	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aout	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Septembre	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Octobre	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Novembre	1 200,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Décembre	2 400,00 €		0,00 €	180,00 €	180,00 €
		0,00 €	0,00 €	180,00 €	180,00 €

Le nouveau dispositif fiscal sera en régime de croisière en 2020



Le bénéfice des crédits et réductions d'impôts reste maintenu. Ils ne seront remboursés que l'année suivante, et ne rentrent pas dans le calcul du taux.

Le calendrier de mise en œuvre



Messages clés du courrier d'information annexé au bulletin de paie de juin 2018

- Nécessité d'effectuer un choix de type de taux avant le 15 septembre 2018 pour son application en janvier 2019
- Annoncer la **phase de simulation** du prélèvement à la source en paie sur les derniers mois de l'année:
 - Affichage sur les derniers bulletins de l'année du taux de prélèvement de chaque salarié et du montant d'impôt correspondant
- Fournir aux salariés les **interlocuteurs** à contacter en cas de questions



**Merci pour votre
attention**